



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement

**Arrêté n° 38-2024-079-DDTSE01**

**relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et à une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du même code concernant la restauration hydromorphologique et protection contre les crues sur le bassin versant du Joux sur la commune de LUZINAY**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.211-7 relatif à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles R.214-88 à R.214-101 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à 40 relatif aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

**VU** l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 ;

**VU** la demande du Syndicat Isérois des Rivières-Rhône Aval (SIRRA) en date du 11 mai 2022, complétée les 24 mai 2022, 30 mai 2023 et 05 février 2024, et un dossier comprenant les informations environnementales par laquelle il sollicite l'autorisation de réaliser la restauration hydromorphologique et protection contre les crues sur le bassin versant du Joux sur la commune de LUZINAY ;

**VU** la désignation, en date du 06 mars 2024, par le président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur Yves PICOCHÉ, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim ;

**VU** la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Simon Dereckx, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 3.2.1.0, 3.1.5.0, 3.3.1.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est susceptible de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.214-89 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La demande présentée par le Syndicat Isérois des Rivières-Rhône Aval (SIRRA) fait l'objet d'une enquête publique du mercredi 10 avril 2024 à 10 heures au mercredi 24 avril 2024 à 17 heures 30, soit pendant 15 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de LUZINAY, lieu d'implantation du projet.

L'enquête porte sur le projet de restauration hydromorphologique et protection contre les crues sur le bassin versant du Joux.

### **ARTICLE 2**

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques et déclarant le projet d'intérêt général sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

### **ARTICLE 3**

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Robert MARIE, géologue.

En cas d'empêchement de M. Robert MARIE, la suppléance sera assurée par M. Bernard GIACOMELLI.

### **ARTICLE 4**

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairie de LUZINAY aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :

- sur le site internet suivant : <https://www.sirra.fr/documentation-documents.php?doc=Documents-cadres-et-reglementaires> (dossier « Enquête publique joux-Luzinay »)
- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

### **ARTICLE 5**

Le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, recevra le public :

En mairie de LUZINAY : le mercredi 10 avril 2024 de 15 heures à 17 heures 30

En mairie de LUZINAY : le mercredi 24 avril 2024 de 10 heures à 12 heures

En mairie de LUZINAY : le mercredi 24 avril 2024 de 15 heures à 17 heures 30

## **ARTICLE 6**

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur le(s) registre(s) d'enquête tenu(s) à sa disposition à la mairie où est déposé le dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de LUZINAY, place de la Mairie – 38200 LUZINAY, siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique sur le projet de restauration hydromorphologique et protection contre les crues sur le bassin versant du Joux - à l'attention du commissaire enquêteur »,

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

[.ddt-se-observations-ep-a1@isere.gouv.fr](mailto:ddt-se-observations-ep-a1@isere.gouv.fr) jusqu'au mercredi 24 avril 2024 à 17 heures 30.

- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques>.

Les observations transmises par voie postale et « registre » seront consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

## **ARTICLE 7**

Des affiches annonçant l'enquête sont apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée, par les soins du maire de la commune de LUZINAY, sur les panneaux d'informations municipales.

En outre, un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins de la Directrice Départementale des Territoires, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du Syndicat Isérois des Rivières-Rhône Aval (SIRRA) à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

## **ARTICLE 8**

Le conseil municipal de la commune de LUZINAY ainsi que la collectivité de Vienne Condrieu Agglomération, sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

## **ARTICLE 9**

À l'expiration du délai d'enquête, la commune met à disposition du commissaire enquêteur le registre qui sera clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

## **ARTICLE 10**

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, le Syndicat Isérois des Rivières-Rhône Aval (SIRRA),
- à la mairie de LUZINAY pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet des services de l'État où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11.

## **ARTICLE 11**

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Monsieur le Président  
du Syndicat Isérois  
des Rivières-Rhône Aval  
366 Rue Stéphane Essel  
ZAC des Basses Echarrières  
38440 Saint-Jean-de-Bournay  
[contact@sirra.fr](mailto:contact@sirra.fr)  
Tél. : 04 74 59 73 08

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

## **ARTICLE 12**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Luzinay, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 20 mars 2024

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

